Numéro du rôle: 17

Arrêt n° 2 du 5 avril 1985

En cause : la demande du Conseil des Ministres tendant à la suspension du décret du 1er février 1985 du Conseil régional wallon "relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz".

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs E. GUTT, et J. DELVA, présidents,

J. WATHELET, J. SAROT, W. CALEWAERT, K. BLANCKAERT et L.P. SUETENS, juges, conformément aux articles 46, § 1 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983, par ordonnance rendue le 8 février 1985 par le Président en exercice,

et de Monsieur H. VAN DER ZWALMEN, greffier,

présidée par le président E. GUTT,

a rendu l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 7 février 1985, adressée à la Cour d'arbitrage par lettre recommandée à la poste, le Conseil des Ministres demande l'annulation du décret du 1er février 1985 du Conseil régional wallon "relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz", publié au Moniteur belge du 5 février 1985.

Dans la même requête, le Conseil des Ministres demande la suspension, en toutes ses dispositions, dudit décret.

II. PROCEDURE

Les demandes ont été notifiées le 25 janvier 1985 aux autorités indiquées aux articles 59 § 2 et 113 de la loi organique de la Cour d'arbitrage.

Le greffier de la Cour a fait publier au Moniteur belge du 26 février 1985 en français, en néerlandais et en allemand, un avis relatif à ces demandes.

Le 22 mars 1985, l'Exécutif de la Région wallonne a introduit un mémoire.

Le 25 mars 1985, la Ville de Verviers a introduit un mémoire.

Le 26 mars 1985, la Communauté française, représentée par son Exécutif a introduit un mémoire sur la requête en annulation.

Le 26 mars 1985, le Conseil des Ministres a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

Par ordonnance du 21 février 1985, le Président en exercice a fixé l'audience au 20 mars 1985; par ordonnance du 6 mars 1985, l'audience a été ajournée au 27 mars 1985.

La partie requérante et les destinataires des notifications mentionnées ci-dessus ont été avisés de cette fixation le 8 mars 1985.

Ont comparu à l'audience du 27 mars 1985 :

- Maître J. PUTZEYS, avocat du Barreau de Bruxelles, qui représente le Conseil des Ministres, à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16;
- Maître R. HOTERMANS, avocat du Barreau de Verviers, qui représente l'Exécutif de la Région wallonne, à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 11;
- Maître V. THIRY, avocat du Barreau de Liège, qui représente l'Exécutif de la Communauté française, à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 19 A-D.

A cette même audience, les juges Wathelet et Suetens ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais.

Les avocats mentionnés ci-dessus ont été entendus en leurs plaidoiries, en français.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, concernant l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A. Quant aux parties

- 1. A l'audience publique, le Conseil des Ministres s'est opposé "à l'intervention de l'Exécutif de la Communauté française à la procédure de suspension"; ledit Exécutif a conclu "à ce que la Cour dise que l'Exécutif de la Communauté française est partie à la procédure de suspension".
- 2. L'article 12 de la loi organique sur la Cour d'arbitrage dispose que "la Cour statue sans délai sur la demande (de suspension) par un arrêt motivé, les parties entendues".
- 3. Peuvent être "parties" au sens dudit article 12, en tout cas, les organes de droit public désignés à l'article 1er, § 1er, c'est-à-dire le Conseil des Ministres et l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région. En effet, chacun de ces organes est directement concerné par la répartition des compétences entre les différents pouvoirs législatifs.
- 4. L'Exécutif de la Communauté française peut donc être partie à la procédure de suspension, et, conformément à l'article 12 de la loi organique sur la Cour d'arbitrage, il doit être entendu par la Cour, s'il en exprime le désir lors de l'audience publique.

5. L'opposition du Conseil des Ministres à ce sujet ne peut pas être accueillie.

B. Sur la demande de suspension

Aux termes de l'article 9 de la loi organique de la Cour d'arbitrage, deux conditions doivent être remplies, cumulativement, pour qu'une suspension puisse être décidée :

- 1° que des moyens sérieux soient invoqués à l'appui de la requête en annulation;
- 2° que l'exécution immédiate du décret attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Examen de la première condition

1. La partie requérante a développé dans sa requête en annulation, un premier moyen pris de la violation de l'article 6, § 1er, VIII, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : en ce que le décret entrepris impose, selon elle, des conditions relatives au ressort des associations de communes pour l'adhésion à une association déterminée ou même pour le maintien d'une commune dans une association déterminée; et en ce que le susdit décret permet aux communes de résilier avant terme leurs engagements.

En conclusion des première et deuxième branches du moyen, la partie requérante estime que :

- "l'article 6, § 1er, VIII, 1º de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne reconnaît pas aux Régions un pouvoir normatif ayant pour objet la fixation du ressort des associations intercommunales":
- "le décret entrepris se présente nécessairement comme organique des associations de communes, empiétant de ce fait sur la compétence réservée au législateur national".
- 2. Il échet de rappeler que l'article 9 de la loi du 28 juin 1983 est inspiré de l'article 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose, en ce qui concerne les moyens invoqués à l'appui d'une demande de sursis à l'exécution, comme suit :
- "... si, à l'appui de son recours, le requérant invoque des moyens qui, dans les circonstances de l'affaire, paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée...".

La comparaison de cet article avec l'article 9 de la loi du 28 juin 1983 fait apparaître que celui-ci n'a pas repris les mots "de nature à justifier l'annulation". Il en résulte que le caractère sérieux du moyen au sens de la loi du 28 juin 1983 n'implique pas de préjugé quant à une annulation éventuelle. Le moyen sérieux ne doit dès lors pas être confondu avec le moyen fondé.

3. La Cour estime que le premier moyen invoqué par la partie requérante a, même si plusieurs interprétations du texte de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 sont concevables, un caractère sérieux, lorsqu'il formule une interprétation de ce texte qui le rendrait compatible avec l'article 108 de la Constitution, et encore lorsqu'il met en évidence ce qui pourrait être une contradiction à l'intérieur même du texte de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, si une autre

interprétation que la sienne était retenue : conférer aux régions l'application des lois organiques exclut que la région dispose d'un pouvoir normatif lui permettant de modifier celles-ci.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen invoqué dans la requête, la Cour estime que la première condition exigée par l'article 9 est remplie.

Examen de la seconde condition

1. La partie requérante a développé les éléments tendant à démontrer l'existence de la seconde condition tant dans sa requête que dans ses conclusions.

Elle estime notamment:

- que l'application immédiate du décret est une exigence du décret lui-même; en effet, en vertu de l'article 4, § 1er du décret, les décisions prises par les communes doivent intervenir dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 14 mai 1985, et au cas d'absence de décision par les communes dans ce délai, l'Exécutif Régional Wallon se substitue à celles-ci et décide dans les trois mois, soit avant le 15 août 1985;
- que le retrait des associations a lieu nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires et sans une indemnisation complète, la fixation d'une "valeur" (art. 5 et 7 du décret) n'étant pas de nature à couvrir tous les dommages;
- que le décret opère de plein droit le transfert de propriété des biens et celui des droits et obligations et que ce mécanisme protège insuffisamment les droits des créanciers et fait problème concernant l'opposabilité aux tiers;
- qu'une annulation éventuelle du décret qui n'aurait pas été précédée d'une suspension "serait vidée de son objet réel";
- que l'application immédiate du décret entraînerait nécessairement des perturbations créant un dommage grave et difficilement réparable "tant pour les communes que pour les associations exclues de l'affiliation par les vertus du décret, notamment en raison de l'annulation du transfert et de l'acquisition intempestive de biens, de droits et d'obligations" (conclusion de la partie requérante).
- 2. Concernant la seconde condition de l'article 9 dommage grave difficilement réparable au cas d'application immédiate de la norme attaquée l'Exécutif Régional Wallon, dans la motivation du mémoire qu'il a déposé a estimé devoir préciser comme suit sa position : "l'Exécutif Régional Wallon ne s'oppose pas à la suspension du décret entrepris de manière à ne pas causer de perturbations inutiles et irréparables et à préserver les principes fondamentaux de sécurité et de stabilité juridiques".
- 3. L'Exécutif de la Communauté française a demandé verbalement à l'audience qu'il lui soit donné acte de ce qu'il conclut au rejet de la demande de suspension.
- 4. La Cour estime que l'exécution immédiate du décret entrepris aurait pour conséquence la création, dans le secteur de la distribution de l'électricité et du gaz, d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans les conditions de fonctionnement dudit secteur et que ces

changements pourraient être la source de dommages considérables; si le décret entrepris était ultérieurement annulé, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de rétablir les choses dans leur pristin état.

Dès lors, la seconde condition prévue par l'article 9 de la loi organique de la Cour d'arbitrage - le risque de causer un préjudice grave difficilement réparable - est remplie.

Par ces motifs,

La Cour décide :

Le décret du Conseil Régional Wallon du 1er février relatif à la rationalisation du secteur de la distribution de l'électricité et du gaz, publié au Moniteur belge le 5 février 1985, est suspendu en toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande à l'audience publique du 5 avril 1985.

Le greffier,

H. Van der zwalmen

Le président,

E. Gutt